

**Décision du 30 septembre 2014 de modification des règles harmonisées d'Euronext (Livre I) relatives à Euronext London et des règles du système multilatéral de négociation organisé BondMatch relatives à la nouvelle dénomination de la plate-forme**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 421-10 et 424-2 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 511-16 et 524-1 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 5 septembre 2014 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 18 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les règles modifiées du marché réglementé (Livre I) et celles du système multilatéral de négociation organisé BondMatch soumises par l'entreprise de marché.

Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 30 septembre 2014

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

**Livre I des règles d'Euronext : Amendements liés au changement de dénomination du marché britannique du groupe Euronext**

TEXTE EN VIGUEUR (VERSION DU 30 JUIN 2014)	NOUVEAU TEXTE
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b>1.1</b> <b>DEFINITIONS</b>	<b>1.1</b> <b>DEFINITIONS</b>
« <b>Entreprises de Marché d'Euronext</b> » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et Euronext UK Markets ;	« <b>Entreprises de Marché d'Euronext</b> » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, <u>Euronext Londres</u> et <del>Euronext UK Markets</del> Euronext Paris ;
« Euronext UK Markets » Euronext UK Markets Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 8631662) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;	« Euronext <u>Londres</u> <del>UK Markets</del> » Euronext <u>Londres</u> <del>UK Markets</del> Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 8631662) sise à <u>Juxon House, 100 St Paul's Churchyard, London, EC4M 8BU</u> <del>Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX,</del> Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;
<b>CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS</b>	<b>CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS</b>
<b>6.1</b> <b>CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6</b>	<b>6.1</b> <b>CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6</b>
6108 Le présent chapitre 6 ne s'applique pas au Marché de Titres d'Euronext géré par Euronext UK Markets pour le compte d'Euronext.	6108 Le présent chapitre 6 ne s'applique pas au Marché de Titres d'Euronext géré par <del>Euronext UK Markets</del> <u>Euronext Londres</u> pour le compte d'Euronext.

Modifications des règles du système multilatéral de négociation NYSE BondMatch

La dénomination « NYSE BondMatch® » est remplacée par « Euronext BondMatch ® » dans le titre du chapitre 1 ainsi que dans les articles suivants :

Articles 1101, 1102, 1103, 1201, 1301, 2101, 2102, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3201, 3202/1, 3303/1, 3402, 3403/1, 3403/3, 3501/1, 3502/1, 3503/1, 3503/2, 3503/3, 3503/4, 3504 et 3601

A l'article 3403/2, la mention « l'Entreprise de marché d'Euronext compétente » est remplacée par « Euronext BondMatch® ».